

Décision 13/CP.10

Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto¹

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier ses articles 7 et 8,

Décide de remplacer:

a) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»², adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

b) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Registres nationaux»³, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte qui figure à l'annexe II de la présente décision;

c) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision;

¹ Un texte unifié reprenant les projets de décision adressés pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon que ces sections supplémentaires soient regroupées dans un seul et même document.

² Cette section sera incorporée dans la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

³ Cette section sera incorporée dans la section «E. Registres nationaux» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

⁴ Cette section sera incorporée dans la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

d) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

⁵ Cette section sera incorporée dans la «Partie V: Examen des registres nationaux» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

ANNEXE I

I. Informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption¹

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB) conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)² et à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB consignées dans son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités*

¹ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 1 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

² Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

attribuées), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les types de comptes spécifiés au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets relevant de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

e) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine;

f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

g) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination;

h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

k) Les quantités d'autres URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

l) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB retirées;

m) La quantité d'URCE-T venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-T;

n) La quantité d'URCE-LD venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-LD;

o) Les quantités d'URCE-T et URCE-LD venues à expiration sur ses comptes de dépôt;

p) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 44 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

q) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

r) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

s) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

t) Les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration transférées sur un compte d'annulation conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

u) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

v) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type spécifié au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie³ constatée par l'administrateur du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et du paragraphe 54 de l'annexe de la

³ À l'exclusion des dossiers de non-remplacement, lesquels doivent être signalés séparément au titre du paragraphe 6 ci-après.

décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou s'il y a mis fin et en indiquant, au cas où il n'y aurait pas été mis fin, le ou les numéros de transaction ainsi que les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB en cause et leur numéro de série. La Partie peut aussi expliquer pourquoi il n'a pas été mis fin à la transaction.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

5. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

6. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de tout dossier de non-remplacement établi par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si, depuis, le remplacement a bien été opéré et en indiquant, dans la négative, les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD en cause ainsi que leur numéro de série. Elle peut aussi expliquer pourquoi le remplacement n'a pas été opéré.

7. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année-là qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa b du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en en précisant le numéro de série.

8. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie ne se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevée précédemment.

9. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa b du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

ANNEXE II

II. Informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7

Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment l'administrateur de son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;

b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;

c) Description de la structure de la base de données et indication de la capacité du registre national;

d) Description de la manière dont le registre national se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)²;

e) Description des procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et/ou UAB, et de remplacement des URCE-T et des URCE-LD, et dispositions prises pour mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée ou pour remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

² Voir la décision 24/CP.8.

f) Aperçu des mesures de sécurité appliquées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;

g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;

h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;

i) Description des mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;

j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres.

ANNEXE III

III. Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions des annexes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi des informations concernant le calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial entrepris pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux procédures décrites dans la première partie des présentes lignes directrices;

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des informations visées au paragraphe 11² de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

3. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur les informations concernant le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

- i) Les informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);
- ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et les dossiers de non-remplacement que l'administrateur du relevé des transactions a pu envoyer conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment les dossiers faisant état d'anomalies ou d'un non-remplacement adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;

² Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

- iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 59 de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment sur les informations communiquées au titre du paragraphe 11³ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

4. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

5. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, remplacement, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE, URCE-T et URCE-LD auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Des URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées, reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Des URCE-T et des URCE-LD ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou remplacées conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 2⁴ de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

h) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

j) L'administrateur du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou s'il y a été mis fin;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices;

k) Un dossier de non-remplacement a été envoyé à la Partie par l'administrateur du relevé des transactions au sujet d'URCE-T ou URCE-LD détenues par cette Partie; en pareil cas, l'équipe d'experts:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu non-remplacement et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type de non-remplacement s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si le remplacement a été opéré a posteriori;
- iv) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

6. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées dans le registre de la Partie;

c) Les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus soulèvent des problèmes ou ne sont pas concordantes;

d) La quantité d'UQA, URCE, URCE-T, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T

venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement;

e) La quantité d'UQA, URCE, URCE-LD, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement, augmentée de la quantité d'URCE-LD que le Conseil exécutif du MDP a jugé nécessaire de remplacer dans le cadre du registre pendant la période d'engagement.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises conformément au paragraphe 11⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, en tenant compte des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

9. L'examen des informations concernant le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et se déroule selon le calendrier et conformément aux procédures définies ci-dessous au paragraphe 10.

10. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut revoir la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

11. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 11⁶ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

12. Les rapports d'examen visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

⁶ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

ANNEXE IV

PARTIE V: Examen des registres nationaux

A. Objet

1. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, de la détention, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, du remplacement des URCE-T et URCE-LD et du report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

2. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel.

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

3. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 6. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

4. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

5. L'équipe d'experts examine les informations supplémentaires soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national qui ont été notifiées par la Partie et tous les problèmes mis en évidence au cours de l'examen des URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que le respect des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel et se dérouler conformément aux procédures pertinentes décrites plus loin aux paragraphes 6 à 8.

2. Mise en évidence des problèmes

6. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Le registre fonctionne conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;

c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et en annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et de remplacement des URCE-T et URCE-LD et faire en sorte de mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;

f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

7. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

8. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

D. Délais

9. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions

posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

10. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

E. Rapports

11. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.